

Département du Territoire de Belfort

*Recueil des actes  
administratifs du mois  
de juillet 2010*

---

*Le recueil est également consultable à la Préfecture du  
Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020  
BELFORT Cedex.*



# SOMMAIRE

## 90\_Département Territoire de Belfort

### DDCSPP

Arrêté N °2010190-0007 - Arrêté fixant pour 2010 le budget, la dotation globale de financement et le montant du forfait mensuel en faveur du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) Bleu- Nuit à Belfort .....	1
Arrêté N °2010200-0018 - Arrêté portant renouvellement du Conseil Départemental de Famille des Pupilles de l'Etat .....	3
Arrêté N °2010200-0019 - Arrêté autorisant la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'UDAF .....	6
Arrêté N °2010200-0020 - Arrêté autorisant la création d'un service délégué aux prestations familiales par l'UDAF .....	10
Arrêté N °2010204-0005 - Arrêté modifiant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ ou de délégués aux prestations familiales .....	14

### DDT

Arrêté N °2010189-0001 - Mise en oeuvre de la Mesure Agroenvironnementale Rotationnelle 2 .....	16
Arrêté N °2010194-0004 - Réglementation des cumuls ou réunion d'exploitations agricoles. Autorisation d'exploiter : Madame JUIF Marie- Odile à PHAFFANS .....	30
Arrêté N °2010196-0001 - Réglementation des cumuls ou réunion d'exploitations agricoles. Autorisation d'exploiter : Madame JUIF Marie- Odile à PHAFFANS. ....	33
Arrêté N °2010200-0005 - Autorisation d'exécution des travaux relatifs au remplacement du poste "Martin" et à l'alimentation tarif jaune Martin Diffusion - Rue Principale à Saint- Germain- le- Châtelet .....	35
Arrêté N °2010200-0006 - Arrêté portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation (personnes handicapées) pour le compte de la SCI Marius .....	40
Arrêté N °2010201-0002 - Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Territoire de Belfort .....	45
Arrêté N °2010201-0005 - Arrêté modifiant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOTANS .....	56
Arrêté N °2010201-0006 - Arrêté modifiant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ANDELNANS .....	59
Arrêté N °2010201-0010 - autorisation d'exécution des travaux relatifs au renforcement du réseau basse tension aérien issu du poste 'Village' - Rue Principale à CROIX .....	62
Arrêté N °2010203-0001 - Arrêté portant accord de dérogation aux dispositions de l'accessibilité de la voirie (personnes handicapées) pour le compte de Carré de l'Habitat .....	66

Arrêté N °2010204-0003 - autorisation d'exécution des travaux relatifs au remplacement du poste "Grandvillars" par un poste 4UF - 55 rue de la Libération à BORON	69
Arrêté N °2010204-0004 - autorisation d'exécution des travaux relatifs à la mise en souterrain ligne HTA entre Le Hameau Saint- Nicolas et Rougemont- le- Château et entre Rougemont- le- Château et Romagny- sous- Rougemont	74
Arrêté N °2010204-0007 - arrêté accordant délégation de signature, notamment pour l'ordonnancement, à M. DUSSARAT, DDT, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU	81
Arrêté N °2010207-0019 - autorisation d'exécution des travaux relatifs à la restructuration des réseaux HTA et BT - Quartier Arsot à OFFEMONT	83
<b>Préfecture</b>	
Arrêté N °2010198-0002 - Délégation de signature du Préfet de Région à Mme MORVAN JUHUE, DRJSCS, en matière de décision d'autorisation budgétaire	88
Arrêté N °2010210-0005 - Arrêté fixant pour l'année 2010, le montant de la dotation forfaitaire annuelle de la consultation de dépistage anonyme et gratuit de Belfort	89
Arrêté N °2010210-0006 - Arrêté portant répartition des crédits d'aide personnalisée au retour à l'emploi dans le département du Territoire de Belfort	92
<b>PREF</b>	
Arrêté N °2010158-0013 - Arrêté fixant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Long Séjour Le Chênois de Bavilliers	95
Arrêté N °2010158-0014 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Belfort- Montbéliard	97
Arrêté N °2010186-0047 - Subdélégation de signature de la DREAL Franche-Comté pour le Territoire de Belfort	99
Arrêté N °2010190-0002 - Autorisation installation périmètre vidéosurveillé Ville de Beaucourt	102
Arrêté N °2010190-0003 - Autorisation modification système vidéosurveillance SEMPAT à BELFORT	105
Arrêté N °2010190-0004 - Autorisation installation système vidéosurveillance BOULANGERIE PATISSERIE LA ROSERAIE BELFORT	108
Arrêté N °2010190-0006 - Attribution de subventions à plusieurs associations œuvrant pour la prévention du risque routier	111
Arrêté N °2010190-0009 - portant approbation de la disposition spécifique canicule du plan ORSEC départemental	113
Arrêté N °2010194-0002 - arrêté portant attribution d'une bourse scolaire en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille. Année scolaire 2009/2010 - 3ème trimestre	116
Arrêté N °2010194-0003 - Arrêté portant règlement du compte administratif 2009 de la commune de Rievescemont	118
Arrêté N °2010200-0003 - ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2010	121

Arrêté N °2010200-0004 - Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 14 juillet 2010	.....	136
Arrêté N °2010201-0001 - Dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons L'IBIZA à BELFORT	.....	139
Arrêté N °2010201-0008 - CREATION CTP DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	.....	142
Arrêté N °2010201-0009 - CREATION CTP DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	.....	143
Arrêté N °2010208-0009 - renouvellement pour la collecte des huiles usagées - Etablissements GRANDIDIER à Rechaincourt	.....	144
Arrêté N °2010209-0003 - modifiant l'arrêté n ° 200808251412 instituant les bureaux de vote	.....	149
Arrêté N °2010210-0004 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2010 de la commune de Riervescemont	.....	152
<b>UT DIRECCTE 90</b>		
Arrêté N °2010204-0001 - Arrêté relatif à la liste départementale des conseillers du salarié	.....	156
Arrêté N °2010186-0044 - Arrêté portant délégation de signature à M. Rémy DURE, évaluateur France Domaine	.....	163
Arrêté N °2010186-0045 - Arrêté portant délégation de signature à Mlle Marie- Christine MARCHAL, évaluateur France Domaine	.....	164
Arrêté N °2010186-0046 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- Louis HAMANN, gestionnaire France Domaine	.....	165





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

**PÔLE COHÉSION  
SOCIALE**  
Service des Etablissements  
et des Activités Réglementées

Affaire suivie par Christine Petitcuenot  
Tél. : 03.84.58.82.04  
E-mail : christine.petitcuenot@territoire-de-belfort.gouv.fr

## **A R R Ê T E n° 2010190-0007**

*fixant pour 2010 le budget, la dotation globale de financement  
et le montant du forfait mensuel en faveur du  
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile  
(CADA) Bleu-Nuit à BELFORT*

**Le Préfet du Territoire de Belfort**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### **VU :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- l'arrêté préfectoral n° 200409301698 du 30 septembre 2004 portant création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004, d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile dans le Territoire de Belfort, géré par l'Association BLEU-NUIT ;
- ~~la réception le 30 octobre 2009 des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 du CADA « Bleu-Nuit » à Belfort ;~~
- les informations complémentaires communiquées par la structure lors des réunions des 9 mars 2010 et 26 mai 2010 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile «Bleu-Nuit » à Belfort sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montants En euros	Total En euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 322,13 €	903 030,53 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	414 774,86 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	430 933,54 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	903 030,53 €	903 030,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile «Bleu-Nuit » à Belfort est fixée à **903 030,53 €** (neuf cent trois mille trente euros et cinquante trois centimes).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **75 252,54 €** (soixante quinze mille deux cent cinquante deux euros et cinquante quatre centimes) à imputer sur le budget de l'Etat – Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire – Budget Opérationnel de Performance 303 « Immigration et Asile » Action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » - Article d'exécution (54) « Accueil et hébergement : centres d'accueil des demandeurs d'asile ».

**ARTICLE 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Lorraine – Immeuble "Les Thiers" – Case n° 71 – 4, rue Piroux – 54036 – Nancy Cedex – dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale de financement et le douzième de la dotation globale de financement seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le

7 JUL. 2010

Le Préfet  
du Territoire de Belfort,

  
Benoît BROCARD



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

## **Arrêté n °2010200-0018**

**signé par PREFECTURE  
le 19 Juillet 2010**

**90\_ Département Territoire de Belfort  
DDCSPP**

Arrêté portant renouvellement du Conseil  
Départemental de Famille des Pupilles de  
l'Etat



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE COHESION SOCIALE  
Service des Etablissements et des Activités  
Règlementées

### ARRETE

#### PORTANT RENOUVELLEMENT

#### DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT

**Le Préfet du Territoire de Belfort**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- . La loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 modifiant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, et notamment l'article 60 ;
- . Les décrets n° 85-937 du 23 août 1985 et n° 98-818 du 11 septembre 1998 relatifs au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;
- . La circulaire DAS/DSF2/n° 99/338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 ;
- . L'arrêté préfectoral N° 2010049-06 du 18 février 2010 portant renouvellement du Conseil Départemental de Famille des Pupilles de l'Etat ;

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort

### ARRETE

#### **ARTICLE 1°:**

L'arrêté préfectoral N° 2010049-06 du 18 février 2010 est abrogé.

#### **ARTICLE 2 :**

Le Conseil Départemental de Famille des Pupilles de l'Etat est composé de la façon suivante :

---

#### **1°) Deux représentants du Conseil Général du Territoire de Belfort**

M. CHERASSE Jean-Claude  
M. LANQUETIN Daniel

#### **2°) Deux représentants d'associations familiales dont une association de familles adoptives**

Union Départementale des Associations Familiales

Mme VIOLET Ghislaine – 6 rue Aristide Briand – 90000 Belfort  
Mme PACIOS Alicia (Suppléante) – 27 Faubourg de Montbéliard – 90000 Belfort

Enfance et Familles d'adoption

Mme KLEIBER Nadine – 14 rue des Fontaines – Cidex 07 – 90370 Rechésy

#### **3°) Un représentant des Anciens Pupilles de l'Etat dans le département**

Mme HENNI Yasmina – 4 rue Marcel Dury – 70400 Tavey

**4°) Un représentant d'une association d'assistantes maternelles**

Association des Assistants Familiaux et des Assistants Maternels du Territoire de Belfort

Mme ALTMAYER Corinne – 7 rue du Stade – 90380 Roppe

Mme DERAÏNNE Christine – 7 rue de Bavilliers – 90 800 Buc (Suppléante) –

**5°) Deux personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille**

Mme HARLET Valérie – 22 rue de la Tuilerie – 90800 Bavilliers, Assistante maternelle

Mme SCHAEFFER Corinne – 46 rue de Chalonvillars – 90350 Evette Salbert, Directrice de l'Association Intermédiaire « Femmes Actives »

**ARTICLE 3 :**

Renouvellement des membres du Conseil de Famille dont le mandat arrive à échéance, la durée du mandat est de six ans à compter de la date du présent arrêté pour les membres nouvellement nommés et les membres dont le mandat est renouvelé.

En conséquence, la durée des mandats des membres du Conseil départemental de Famille des Pupilles de l'Etat du Territoire de Belfort est la suivante :

Nom des membres	Nomination et renouvellement	Année de la fin du mandat
Mme ALTMAYER Corinne	Nomination en 2007 pour 6 ans	juillet 2013
Mme SCHAEFFER Corinne	Nomination en 2010 pour 6 ans	juillet 2016
M. CHERASSE Jean-Claude	Nomination en 2010 pour 6 ans	juillet 2016
Mme DERAÏNNE Christine	Nomination en tant que suppléante en 2010 pour 6 ans	juillet 2016
Mme HARLET Valérie	2001 pour 6 ans renouvelé en 2007 pour 6 ans	juillet 2013
Mme HENNI Yasmina	Nomination en 2001 pour 6 ans Renouvellement en 2007 pour 6 ans	juillet 2013
Mme JEANMOUGIN Yvette	Nomination en 2001 pour 6 ans Renouvellement en 2007 pour 6 ans	juillet 2013
Mme KLEIBER Nadine	Nomination en tant que suppléante en 2001 pour 6 ans Nomination en tant que titulaire en 2007 pour 6 ans	juillet 2013
M LANQUETIN Daniel	Nomination en 2004 pour 6 ans Renouvellement en 2010 pour 6 ans	juillet 2016
Mme PACIOS Alicia	Nomination en tant que titulaire en 2010 pour 6 ans	juillet 2016
Mme VIOLET Ghislaine	Nomination en tant que suppléante en 2010 pour 6 ans	juillet 2016

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 19 JUL. 2010

Le Préfet,

Benoît BROCARD



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

## **Arrêté n °2010200-0019**

**signé par PREFECTURE  
le 19 Juillet 2010**

**90\_ Département Territoire de Belfort  
DDCSPP**

Arrêté autorisant la création d'un service  
mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs par l'UDAF



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES  
POPULATIONS

POLE COHÉSION SOCIALE  
Service des Etablissements et  
des Activités Réglementées

Dossier suivi par M. Louail

☎ : 03.84.58.82.44

✉ : Abdelrahmane.Louail@territoire-de-belfort.gouv.fr

Ref.: I/SPS/A.L/Mesure de protection/Arrêté création  
des services

### ARRÊTÉ n°

#### **Le Préfet du Territoire de Belfort, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Franche-Comté en date du 17 décembre 2009 ;

VU le dossier déclaré complet le 16 octobre 2009 présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales du Territoire de Belfort tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 51 rue de Mulhouse à Belfort, destiné à exercer ~~des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru~~ dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

VU l'arrêté n° 200903040369 du 04 mars 2009 modifié fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 30 mars 2010 ;

VU l'avis favorable le 3 novembre 2009 du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du Territoire de Belfort ;

**CONSIDÉRANT** que le service des tutelles de l'Union Départementale des Associations Familiales du Territoire de Belfort a été créé au mois d'avril 1946, et qu'il répond à un besoin de la population du Territoire de Belfort ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Franche-Comté, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales du Territoire de Belfort pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 51 rue de Mulhouse à Belfort, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

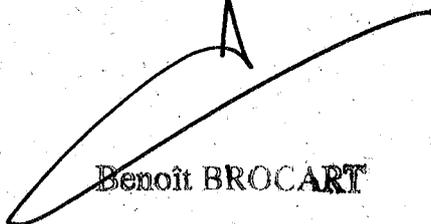
Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent de Besançon situé au 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort.

Belfort le

19 JUIL. 2010

Le Préfet,



Benoît BROCARD



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

## **Arrêté n °2010200-0020**

**signé par PREFECTURE  
le 19 Juillet 2010**

**90\_ Département Territoire de Belfort  
DDCSPP**

Arrêté autorisant la création d'un service  
délégué aux prestations familiales par l'UDAF



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES  
POPULATIONS

POLE COHÉSION SOCIALE  
Service des Etablissements et  
des Activités Réglementées

Dossier suivi par M. Louail

☎ : 03.84.58.82.44

✉ : Abdelrahmane.Louail@territoire-de-belfort.gouv.fr

Ref.: I/SPS/A.L/Mesure de protection/Arrêté création  
des services

### ARRÊTÉ n°

#### **Le Préfet du Territoire de Belfort, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Franche-Comté en date du 17 décembre 2009 ;

VU le dossier déclaré complet le 16 octobre 2009 présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales du Territoire de Belfort tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 51 rue de Mulhouse à Belfort, destiné à exercer ~~des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru~~ dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

VU l'arrêté n° 200903040369 du 04 mars 2009 modifié fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 30 mars 2010 ;

VU l'avis favorable le 3 novembre 2009 du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du Territoire de Belfort ;

**CONSIDÉRANT** que le service des tutelles de l'Union Départementale des Associations Familiales du Territoire de Belfort a été créé au mois d'avril 1946, et qu'il répond à un besoin de la population du Territoire de Belfort ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Franche-Comté, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales du Territoire de Belfort pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 51 rue de Mulhouse à Belfort, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

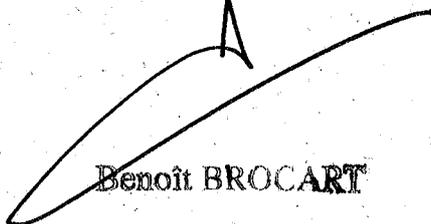
Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent de Besançon situé au 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort.

Belfort le

19 JUIL. 2010

Le Préfet,



Benoît BROCARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES  
POPULATIONS

POLE COHESION SOCIALE  
Service des Établissements  
et des Activités règlementées

Dossier suivi par M. Louail

☎ : 03.84.58.82.44

✉ : Abdelrahmane.Louail@territoire-de-belfort.gouv.fr

Réf.: I/SPS/A.L/Mesure de protection/liste/Arrêté modificatif 2

## ARRÊTE n° 2010 204-0005

Modifiant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales

### Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté n° 200903040369 du 4 mars 2009 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales, modifié par l'arrêté n° 2009275-07 du 2 octobre 2009,

~~**VU** la liste transmise par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Belfort par courriers en date du 3 février 2009 et du 11 août 2009,~~

**VU** la demande d'inscription sur la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales formulée par l'AHFC (Association Hospitalière de Franche-Comté) en date du 6 juillet 2009,

**VU** la demande d'inscription sur la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales formulée par le CHSLD (centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort) en date du 28 mai 2010,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° 200903040369 du 4 mars 2009 modifié par l'arrêté n° 2009275-07 du 2 octobre 2009, fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales, est modifié comme suit :

### III) Personnes physiques et services préposés d'établissement

Madame MOUTARDE Sandrine  
Préposée au Centre Hospitalier de Belfort  
Annexe Pierre Engel  
90 800 Bavilliers

Madame SABOURIN Sophie  
Préposée de la maison de retraite « Château du Chênois »  
90 800 Bavilliers

Madame COPATEY  
Préposée de la Maison d'Accueil spécialisée  
« les Eparses »  
90 300 Chaux

### **Article 2 :**

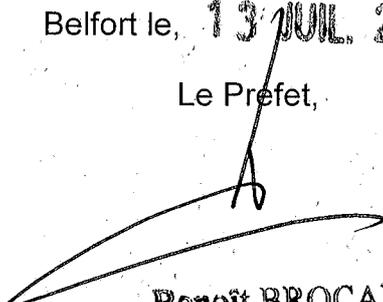
Les autres articles sont sans changement.

### **Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort le, 13 JUIL. 2010

Le Préfet,



**Benoit BROCARD**

## **A R R Ê T É N° 2010189-0001**

*Relatif à la mise en œuvre de la Mesure Agroenvironnementale Rotationnelle 2*

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs
- le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- le code rural ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

- l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- l'arrêté préfectoral n° **2010186-0003** du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian Dussarrat, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans une mesure agroenvironnementale visant à une diversification des assolements en cultures arables peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Territoire de Belfort. L'engagement juridique interviendra dans la limite des crédits affectés à ce dispositif et sous réserve de son approbation par la Commission européenne dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Le cahier des charges de cette mesure figure en annexe à cet arrêté.

Cette mesure forme le dispositif nommé « mesure agroenvironnementale rotationnelle 2 » (MAER2).

### **ARTICLE 2 :**

Sont éligibles à la MAER2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
  - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
  - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Par ailleurs, l'exploitation respecte le critère suivant en première année d'engagement : le taux de spécialisation en céréales, oléoprotéagineux, lin et chanvre, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 %.

- Enfin, seuls sont éligibles les demandeurs qui demandent à engager en MAER2 ou dans une mesure agroenvironnementale territorialisée au moins 70 % des surfaces éligibles à la MAER2 de leur exploitation. Toutefois, si la demande est plafonnée selon les modalités de l'article 4, le taux de 70% d'engagement sera considéré comme respecté.

### **ARTICLE 3 :**

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 17 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

### **ARTICLE 4 :**

En contrepartie de son engagement en MAER2, le montant que peut solliciter un demandeur individuel est de 32 euros par hectare engagé.

Le total des aides versées au titre de la MAER2 à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Territoire de Belfort ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2010 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Territoire de Belfort.

**BELFORT, le  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
Des Territoires**



**Christian DUSSARRAT**

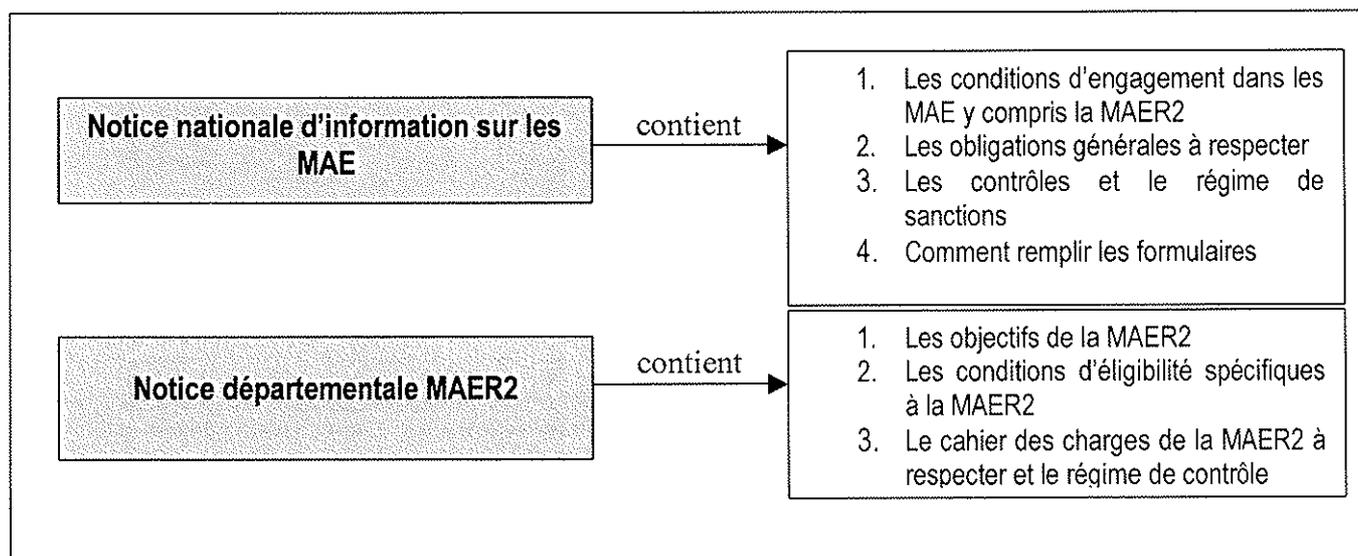
## NOTICE D'INFORMATION MESURE AGROENVIRONNEMENTALE ROTATIONNELLE (MAER2) CAMPAGNE 2010

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-12h / 14h-16h

Correspondants MAER2 : Sophie LAMBOLEY - 03.84.21.85.85

Virginie ZAUGG - 03.84.21.98.92

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : la **mesure agroenvironnementale rotationnelle (MAER2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences complémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans les différents livrets de conditionnalité (à votre disposition en DDT).

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAER2.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

## 1. Objectifs de la mesure

La MAER2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à encourager la diversification des assolements et l'allongement des rotations dans les systèmes de grandes cultures, de façon à limiter le développement des bio agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Elle contribue également à limiter le ruissellement par un allongement de la rotation qui favorise la mise en place d'une mosaïque de cultures.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **32 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement **pendant les 5 années de l'engagement**.

**Le dispositif est ouvert à l'engagement pour la seule année 2010 ; il n'est pas cumulable, sur une même exploitation, avec l'aide annuelle à la diversité des assolements mise en œuvre dans le cadre du bilan de santé de la PAC.**

## 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la MAER2

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la MAER2 :

2-1 : les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

2-1-2 : Votre exploitation doit être spécialisée à au moins 60% en céréales, oléoprotéagineux et cultures textiles (lin et chanvre).

Le taux de spécialisation est calculé sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration de surfaces, par le rapport entre les surfaces en grandes cultures aidées (céréales, oléo-protéagineux et cultures textiles) de l'exploitation et la surface agricole utile de l'exploitation.

Il doit être respecté en première année d'engagement dans la mesure comme critère d'éligibilité. Si votre exploitation n'est pas spécialisée à au moins 60% en grandes culture aidées lors de votre demande (sur la base de la déclaration de surface 2010), celle-ci sera irrecevable.

NB : les surfaces déclarées en « Autres utilisations » (AU) font partie de la SAU, les surfaces déclarées « Hors cultures » (HC) et « Usage non agricole » (UN) n'en font pas partie.

2-1-3 : Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an.

Vous ne pouvez vous engager en MAER2 si le montant total de votre engagement dans la mesure représente moins de 300 € par an, c'est-à-dire si la surface que vous engagez est inférieure à 9,37 hectares, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2-1-4 : Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7600 €/an.

**Attention** : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en MAER2 dépasse ce plafond, éventuellement défini après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDT vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2-1-5 : Vous devez engager dans la mesure au moins 70% de la surface éligible de votre exploitation (Cf. § 2-2 ci-après)

La surface éligible à la MAER2 de votre exploitation est la surface déclarée avec les codes cultures éligibles à la mesure l'année de votre demande d'engagement<sup>1</sup>.

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si vous êtes par ailleurs engagé dans une MAE territorialisée portant sur les grandes cultures, la surface concernée sera comptabilisée pour l'atteinte du taux d'engagement minimal de 70%. Par ailleurs, le dispositif de la MAER2 étant plafonné, si votre demande d'engagement est plafonnée, l'obligation d'engagement au-moins 70% de votre surface éligible sera considérée comme respectée.

---

<sup>1</sup> Au fin du calcul de ce taux minimum d'engagement, toutes les surfaces codées : A1, A2, AA, AC, AE, AH, AI, AL, AO, AP, AS, BA, BB, BG, BH, BI, BP, BT, C3, C4, C5, CB, CC, CD, CE, CH, CJ, CK, CL, CO, CP, CS, CT, CU, CV, CX, CY, CZ, DH, DS, EC, ED, EP, ET, EX, F2, F3, FA, FB, FC, FD, FF, FH, FI, FL, FM, FO, FT, FV, GA, GS, GV, HA, HI, I1, I2, LB, LC, LE, LF, LG, LH, LJ, LK, LL, LM, LN, LO, LP, LQ, LR, LT, LU, LX, LY, LZ, MA, MC, MD, ME, MH, MI, ML, MN, MO, MR, MS, MT, NA, NB, NT, NV, OC, OE, OH, OI, OP, OT, P0, P1, P2, P3, P5, P7, P8, P9, PA, PB, PC, PD, PE, PF, PH, PJ, PL, PP, PR, PS, PT, PW, PX, PY, R1, R2, R3, R4, RT, RZ, SC, SE, SH, SJ, SL, SO, SR, TA, TC, TD, TM, TN, TO, TR, TS, VD, VS, seront prises en compte.

## 2-2 : Les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous devez implanter des cultures éligibles à la MAER2 (Cf. liste ci-dessous). Les cultures éligibles à la MAER2 sont les cultures annuelles, les surfaces en gel (sauf le gel fixe) et les prairies temporaires. Sont exclues les surfaces non agricoles, les prairies permanentes, les cultures pérennes et les cultures sous abri.

### Liste des cultures éligibles à la MAER2\*

ail	plantes à parfum, médicinales, ornementales et aromatiques annuelles	melon	prairies temporaires de légumineuses (trèfle, luzerne, etc.) (Cf. § 3.2)	
alpiste		millet/moha		
avoine d'hiver		moutarde		pyrèthre
avoine de printemps		navet		radis
betterave		navette		riz
blé dur d'hiver		œillette		salade (scarole, frisée, laitue,...)
blé dur de printemps		oignon		salsifi/scorsonère
blé tendre d'hiver		orge de printemps		sarrasin
blé tendre de printemps		orge d'hiver/escourgeon		seigle
carotte		persil		soja
céleri		petit pois		sorgho
chanvre (fibre/oléagineux)		poireau		tabac
chicorée		pois chiche		tomate
chou / chou-fleur		pois de printemps		tournesol
colza d'hiver		pois d'hiver		triticale
colza de printemps		pomme de terre		vesce
courge		prairies temporaires de graminées (ray- grass, fétuque, etc.) (Cf. § 3.2)		autres légumes annuels
courgette				
		échalotte		
		endive		
	épeautre			
	épinard			
	fève/féverole			
	fenouil			
	fleurs annuelles			
	gel (Cf. § 3.2)			
	haricot			
	lentille			
	lin			
	lupin			
	maïs			
	mélanges céréales/légumineuses (Cf. § 3.2)			
	mélilot			

\*NB : Les cultures sont éligibles qu'elles soient commercialisées ou non.

### 3. Cahier des charges de la MAER2 et régime de sanction

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 17 mai de l'année de votre engagement. **La MAER2 concerne donc cinq assolements consécutifs, le premier pris en compte étant celui déclaré sur votre déclaration de surfaces l'année de votre engagement.**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la MAER2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsqu'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

#### 3-1 : Le cahier des charges de la MAER2

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Sur chacune des parcelles engagées, présence chaque année d'une culture éligible à la mesure (Cf. § 2-2).	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Principale Totale
Sur chacune des parcelles engagées, présence d'un minimum de 3 cultures éligibles différentes au cours des 5 ans de l'engagement (Cf. § 3-2 ci-dessous). En cas de rotation comprenant une prairie temporaire, ce minimum est ramené à 2.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur chacune des parcelles engagées, non-retour d'une même culture éligible deux années successives sur la même parcelle, sauf en cas d'implantation d'une prairie temporaire.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Principale Totale
Sur l'ensemble des <b>parcelles engagées</b> de l'exploitation, implanter chaque année <b>au moins 4 cultures éligibles différentes</b> , en plus du gel.  Sur cet assolement engagé : - la part de la culture majoritaire doit être inférieure à 50% de la surface engagée, - la part des trois cultures majoritaires et du gel doit être inférieure à 90% de la surface engagée.	Mesurage  Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Principale  <b>Seuils</b> (Cf. § 3-3)

### 3-2 : Précisions sur le cahier des charges

Les couverts pris en compte pour la vérification des obligations du cahier des charges sont ceux déclarés, pour chaque élément engagé, dans le formulaire « Liste des éléments engagés » (Cf. § 4 ci-après).

On entend par « cultures différentes » des espèces différentes. Ainsi, par exemple :

- blé dur et blé tendre, espèces différentes, sont considérés comme deux cultures différentes
- maïs grain et maïs ensilage, même espèce, sont considérés comme une même culture
- orge d'hiver et escourgeon, même espèce, sont considérés comme une même culture

Par exception à cette règle, pour l'orge, le pois, l'avoine, le colza, le blé dur et le blé tendre, les variétés de printemps et d'hiver sont considérées comme des cultures différentes bien qu'appartenant à une même espèce (on entend, par culture de printemps, les cultures semées après le 31 décembre et, par culture d'hiver, les cultures semées avant le 1er janvier). Cette exception est justifiée notamment par la différence majeure des itinéraires techniques entre variétés, qui implique des impacts très différents sur les milieux.

En cas de mélange<sup>2</sup> (céréales + légumineuses uniquement), vous devez déclarer toutes les espèces présentes dans le mélange ; ce mélange sera alors considéré comme une culture à part entière.

En cas de mélange d'espèces de même famille (ex : mélange de céréales uniquement), vous devez déclarer l'espèce majoritaire du mélange, qui sera alors prise en compte comme étant la culture implantée.

Les semences sont rattachées à leur culture d'origine (ex : semences de maïs = maïs).

Les cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN) et les engrais verts ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre de cultures. Il en va de même pour les cultures semées sous couvert l'année du semis.

Dans le cas des prairies temporaires (PT), sont distinguées les « **PT de graminées** » (ray grass, fétuque, etc.) et les « **PT de légumineuses** » (luzerne, trèfle, etc.). Les prairies temporaires semées en mélange de graminées et de légumineuses (ex : RGA + trèfle blanc) relèvent de la catégorie des « PT de graminées ». Les prairies temporaires de plus de cinq ans sont éligibles à la MAER2 et sont comptabilisées avec les prairies temporaires comme une seule et même culture, et relèvent de la catégorie « PT de graminées » ou « PT de légumineuses » selon le couvert implanté.

Dans le cas des surfaces gelées :

- tous les types de gels non fixes (gel annuel, gel vert, gels spécifiques : floristique, pollinique, faune sauvage) et pouvant rentrer dans une rotation sont éligibles.
- le gel est considéré comme une culture pour la vérification des obligations de successions culturales pluriannuelles. Ainsi, sur une parcelle engagée, la succession « blé/maïs/gel/blé/maïs » est conforme au cahier des charges. Les trois types de gel sont toutefois considérés comme un même couvert. Ainsi, la succession de deux gels (par exemple « gel annuel / gel spécifique ») n'est pas conforme au cahier des charges.
- en revanche, il n'est pas comptabilisé comme une culture pour la vérification de l'obligation annuelle : « la part des 3 cultures majoritaires et du gel est inférieure à 90% de la surface engagée ». Ainsi, pour une surface engagée de 45 hectares, l'assolement engagé suivant : Blé (20 ha) – Maïs (12 ha) – Gel (6 ha) – Colza (5 ha) – Féverole (2 ha) n'est pas conforme au cahier des charges, car les trois cultures majoritaires (blé, maïs et colza) et le gel représentent  $43/45 = 95,5\%$ .

Dans les cas de mise en place de légumes annuels autres que ceux listés explicitement dans la liste des cultures éligibles (cf. § 2.2), ces légumes devront être déclarés dans la catégorie « autres légumes annuels » dans le formulaire « Liste des éléments engagés » (cf. § 4 ci-après). Les cultures déclarées en « autres légumes annuels » seront considérées comme un seul et même couvert au regard des obligations de diversité d'assolement et de rotation.

<sup>2</sup> **Attention** : pour qu'un mélange soit validé comme tel, l'espèce la moins présente doit représenter au moins 15% de la dose de semis (en kg/ha). Sans cela, vous devez déclarer l'espèce la plus présente dans le mélange, qui sera prise en compte comme étant la culture implantée sur la parcelle.

### 3-3 : Précisions sur le régime de sanction

Pour les obligations à seuil du cahier des charges (part de la culture majoritaire, part des 3 cultures majoritaires et du gel), le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement :

<b>Dépassement du seuil maximal autorisé</b>		<b>Coefficient multiplicateur de la sanction</b>
Part de la culture majoritaire	Part des 3 cultures majoritaires et du gel	
> 50 % et ≤ 51,5 %	> 90 % et ≤ 91,5 %	25%
> 51,5 % et ≤ 53 %	> 91,5 % et ≤ 93 %	50%
> 53 % et ≤ 54,5 %	> 93 % et ≤ 94,5 %	75%
> 54,5 %	> 94,5 %	100%

NB : s'il y a cumul du non respect de ces deux obligations, les 2 coefficients multiplicateurs correspondants s'ajoutent (dans la limite de 100 %)

Les seuils définis dans la notice nationale d'information ne s'appliquent pas, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

Ainsi, si par exemple une année au cours de l'engagement, la part de votre culture majoritaire est de 51% alors que vous respectez par ailleurs toutes vos autres obligations, l'aide que vous percevrez sera réduite l'année en question de 25%.

## 4. Précisions concernant le remplissage des formulaires

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager en MAER2. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

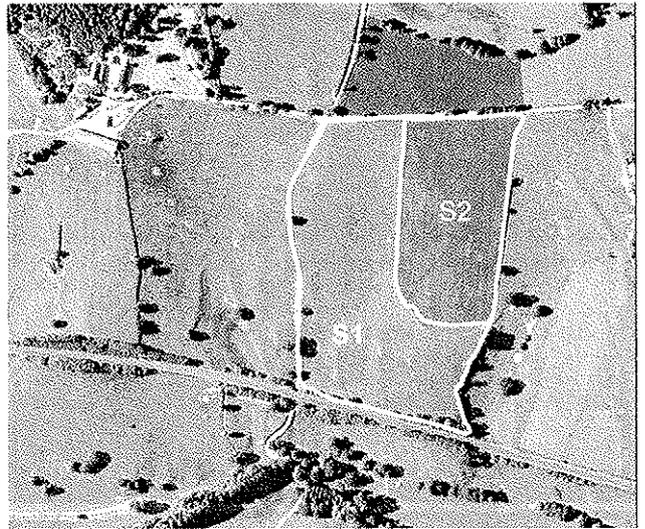
*Attention (spécificité de la MAER2) : un élément engagé en MAER2 doit être composé d'une seule parcelle culturale, c'est-à-dire une surface agricole au sein d'un îlot implantée avec un même couvert. Ainsi, si au sein d'un îlot entièrement engagé en MAER2, il y a 4 parcelles culturales (ex : blé tendre, orge, colza et gel), vous devez dessiner 4 éléments distincts.*

### Exemple :

#### Année 1 :

*L'exploitant engage au sein d'un îlot de son exploitation deux éléments, numérotés S1 et S2, respectivement en prairie temporaire et en blé.*

*Il engage par ailleurs sur d'autres îlots de son exploitation 5 autres éléments surfaciques, numérotés S3 à S7 (non présentés sur l'exemple).*

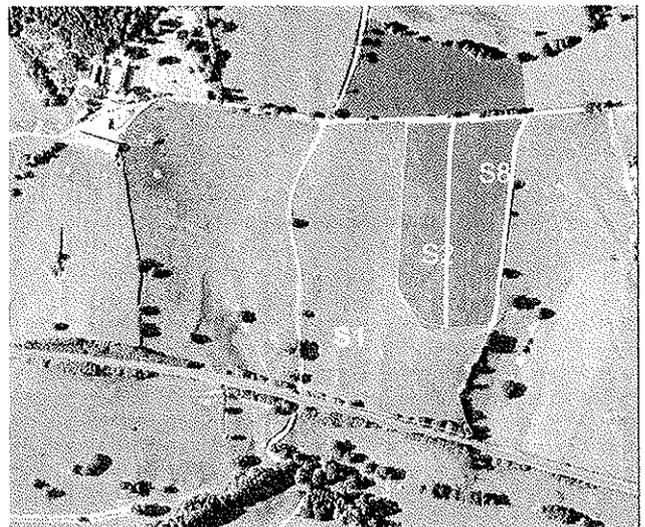


#### Année 2 :

*La parcelle anciennement en blé est désormais emblavée en maïs et en gel.*

*L'exploitant dessine alors deux nouveaux éléments, en séparant S2 selon le nouveau découpage de ses parcelles.*

*Il peut conserver le numéro S2 pour l'un des deux nouveaux éléments, et renomme l'autre S8.*



#### Année 3 :

*Les parcelles S2 et S8 sont à nouveau emblavées en blé. Elles ne peuvent être fusionnées en un unique élément. Les deux éléments S2 et S8 doivent rester séparés jusqu'au terme de l'engagement, même si le couvert implanté redevient identique. Elles ne présentent pas en effet la même succession culturale sur les 5 ans.*

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la mesure rotationnelle, est : **MAER2**.

**Vous devez également indiquer dans la colonne « culture implantée », pour chacun des éléments engagés dans cette mesure, la culture implantée sur cet élément pour la campagne considérée (voir liste des cultures éligibles au paragraphe 2-2 et voir paragraphe 3-2 pour les cas particuliers).**

Celle-ci doit être conforme à celle déclarée sur le formulaire S2 jaune et sur le RPG de votre déclaration de surfaces. Cela permettra d'éditer chaque année un récapitulatif des successions culturales par élément engagé, qui vous sera renvoyé chaque année afin de vous aider dans le suivi de vos obligations.

Si une parcelle engagée en MAER2 est destinée à la production de semences ou implantée en mélange (céréales + légumineuses), vous devez préciser, dans la même colonne « culture implantée », la culture concernée ou les espèces présentes dans le mélange.

Exemples : « semences de maïs », « mélange blé + féverole ».

Enfin, sur le formulaire de demande d'engagement en MAE, vous devez indiquer, à la rubrique « MAER2 », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure. Cette quantité doit être la somme exacte des quantités engagées dans la mesure de chaque élément figurant dans le formulaire « Liste des éléments engagés ».





PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

## **Arrêté n °2010194-0004**

**signé par DDT  
le 13 Juillet 2010**

**90\_ Département Territoire de Belfort  
DDT**

Réglementation des cumuls ou réunion  
d'exploitations agricoles. Autorisation  
d'exploiter : Madame JUIF Marie- Odile à  
PHAFFANS



## LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction  
Départementale  
des Territoires**

**Service : Economie  
Agricole**

### **ARRETE N°**

*portant réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles*

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- les articles L 331-1 à L 331-16 et R 331-1 à R 331-4 du Code rural,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 200306050906 du 5 juin 2003 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral N° 2010186-0003 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires,
- la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 10 mars 2010 par Madame JUIF Marie-Odile 20 Grande Rue 90150 PHAFFANS.

*Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame JUIF Marie-Odile est autorisée à exploiter une superficie de **119 ha 13a 22 ca** sise sur le territoire des communes de :

BESSONCOURT	pour <b>14 ha 06 a 84 ca</b>	(liste des parcelles - annexe 1)
CHEVREMONT	pour <b>20 ha 11 a 53 ca</b>	(liste des parcelles - annexe 1)
DENNEY	pour <b>3 ha 45 a 10 ca</b>	(liste des parcelles - annexe 1)
EGUENIGUE	pour <b>3 ha 25 a 61 ca</b>	(liste des parcelles - annexe 1)
FOUSSEMAGNE	pour <b>5 ha 24 a 00 ca</b>	(liste des parcelles - annexe 1)
LACOLLONGE	pour <b>8 ha 80 a 97 ca</b>	(liste des parcelles - annexe 1)
MENONCOURT	pour <b>7 a 90 ca</b>	(liste des parcelles - annexe 1)
PHAFFANS	pour <b>59 ha 16 a 77 ca</b>	(liste des parcelles - annexe 1)
ROPPE	pour <b>1 ha 30 a 80 ca</b>	(liste des parcelles - annexe 1)
VEZELOIS	pour <b>3 ha 63 a 70 ca</b>	(liste des parcelles - annexe 1)

Considérant que la demande de Madame JUIF Marie-Odile est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort.

Considérant qu'il n'y a pas de demande concurrente et que les terres sont libres de location.

**ARTICLE 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie, notifié à l'intéressé et aux propriétaires des parcelles.

**BELFORT, le 9 juillet 2010**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Directeur Départemental des**  
**Territoires**

**signé**

**Christian DUSSARRAT**

Place de la Révolution  
Française  
BP 605  
90020 Belfort cedex  
téléphone :  
03 84 58 86 99  
courriel :  
[DDT@territoire-de](mailto:DDT@territoire-de-belfort.gouv.fr)  
-belfort.gouv;fr



## LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction  
Départementale  
des Territoires**

**Service : Economie  
Agricole**

### **A R R E T E N° 2010 196 0001**

*portant réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles*

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- les articles L 331-1 à L 331-16 et R 331-1 à R 331-4 du Code rural,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 200306050906 du 5 juin 2003 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral N° 2010186-0003 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires,
- la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 10 mars 2010 par Madame JUIF Marie-Odile 20 Grande Rue 90150 PHAFFANS.

*Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,*

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Madame JUIF Marie-Odile est autorisée à exploiter une superficie de **119 ha 13a 22 ca** sise sur le territoire des communes de :

BESSONCOURT	pour <b>14 ha 06 a 84 ca</b>	(liste des parcelles - annexe 1)
CHEVREMONT	pour <b>20 ha 11 a 53 ca</b>	(liste des parcelles - annexe 1)
DENNEY	pour <b>3 ha 45 a 10 ca</b>	(liste des parcelles - annexe 1)
EGUENIGUE	pour <b>3 ha 25 a 61 ca</b>	(liste des parcelles - annexe 1)
FOUSSEMAGNE	pour <b>5 ha 24 a 00 ca</b>	(liste des parcelles - annexe 1)
LACOLLONGE	pour <b>8 ha 80 a 97 ca</b>	(liste des parcelles - annexe 1)
MENONCOURT	pour <b>7 a 90 ca</b>	(liste des parcelles - annexe 1)
PHAFFANS	pour <b>59 ha 16 a 77 ca</b>	(liste des parcelles - annexe 1)
ROPPE	pour <b>1 ha 30 a 80 ca</b>	(liste des parcelles - annexe 1)
VEZELOIS	pour <b>3 ha 63 a 70 ca</b>	(liste des parcelles - annexe 1)

Considérant que la demande de Madame JUIF Marie-Odile est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort.

Considérant qu'il n'y a pas de demande concurrente et que les terres sont libres de location.

**ARTICLE 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie, notifié à l'intéressé et aux propriétaires des parcelles.

**BELFORT, le 15 juillet 2010**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Directeur Départemental des**  
**Territoires**

**signé**

**Christian DUSSARRAT**

Place de la Révolution  
Française  
BP 605  
90020 Belfort cedex  
téléphone :  
03 84 58 86 99  
courriel :  
[DDT@territoire-de](mailto:DDT@territoire-de-belfort.gouv.fr)  
-belfort.gouv.fr



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

## **Arrêté n °2010200-0005**

**signé par DDT  
le 19 Juillet 2010**

**90\_ Département Territoire de Belfort  
DDT**

Autorisation d'exécution des travaux relatifs au remplacement du poste "Martin" et à l'alimentation tarif jaune Martin Diffusion - Rue Principale à Saint- Germain- le- Châtelet



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**ARRÊTÉ n°**

*Autorisation d'exécution des travaux  
Commune de SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET  
Rue Principale*

*Remplacement du poste "Martin" et alimentation  
tarif jaune Martin Diffusion*

*Electricité Réseau Distribution France  
Réseau Electricité Alsace Franche-Comté  
AIT Pôle Travaux Imposés Belfort-Montbéliard*

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

**direction  
départementale  
des territoires  
du Territoire  
de Belfort**

**Service  
Ingénierie des  
Territoires  
Sécurité**

**Contrôle DEE**

**VU :**

- la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi, notamment l'article 50,
- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- l'arrêté préfectoral n° 2010186-0003 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature,
- les articles R 422.2 et R 422.3 du Code de l' Urbanisme,
- la demande présentée le 25 mai 2010 par ERDF, AIT Pôle Travaux Imposés Belfort-Montbéliard, en vue du remplacement du poste "Martin" et de l'alimentation tarif jaune Martin Diffusion à Saint-Germain-le-Châtelet,

**Place de la  
Révolution  
française BP  
605  
90020 Belfort  
cedex  
téléphone :  
03 84 58 86 00  
télécopie : Page 36  
03 84 58 86 99**

- la consultation de la commune et des différents services en date du 27 mai 2010,
- l'avis de Monsieur le Président du SIAGEP en date du 14 juin 2010,  
sans observation
- l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Office National des Forêts en date du 1er juin 2010,  
sans observation
- l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 8 juin 2010,  
sans observation
- l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 1er juin 2010,  
avec observations
- l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 8 juin 2010,  
sans observation
- l'avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays sous Vosgien en date du 3 juin 2010,  
avec observations
- l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général – Service des Routes en date du 8 juin 2010,  
sans observation
- l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 28 mai 2010,  
sans observation
- les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date des 8, 16 et 25 juin 2010,  
avec observations

**CONSIDERANT QUE :**

- Monsieur le Maire de Saint-Germain-le-Châtelet,
- Monsieur le Responsable de France Télécom,
- Monsieur le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

n'ayant pas répondu dans les délais impartis, leur avis est réputé favorable au projet.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Autorisation est donnée à ERDF, AIT Pôle Travaux Imposés Belfort-Montbéliard pour exécuter les travaux prévus au projet et relatifs au remplacement du poste "Martin" et à l'alimentation tarif jaune Martin Diffusion à Saint-Germain-le-Châtelet ,

**SOUS LES RESERVES SUIVANTES :**

- l'ouvrage autorisé sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**La présente autorisation est délivrée sous réserve qu'il soit tenu compte d'une part de toutes les observations visées ci-dessous et formulées par les services consultés, et d'autre part de la signature des conventions de passage par les propriétaires qui pourraient être concernés.**

- **Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**

↳ **Fouilles archéologiques**

- loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques
- titre III, article 14 des découvertes fortuites (JO du 15/10/41 – loi validée par l'ordonnance 45-2092 du 19/09/45 – JO « Protection du patrimoine historique et esthétique de la France »)
- article L 112.7 du Code de la Construction et de l' Habitation.
- article L 531.14 du Code du Patrimoine

Il est rappelé qu'en cas de découvertes fortuites survenues au cours des travaux, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai à Monsieur le Préfet. Celui-ci avise le Ministre des Affaires Culturelles ou son représentant, la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l' Archéologie – 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON - 03 81 65 72 00.

- **Communauté de l'Agglomération Belfortaine**

Le pétitionnaire devra tenir compte du plan qui lui a été adressé le 7 juin 2010 signalant l'emplacement du réseau d'assainissement des eaux usées ainsi que du collecteur d'eaux usées de type séparatif. Il devra également veiller à respecter les ouvrages publics souterrains lors de la réalisation du projet.

- **Direction Départementale des Territoires**

Service Urbanisme

Une demande d'autorisation devra être faite pour le remplacement du poste de transformation.

Sécurité Routière :

Toutes les mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la route devront être mises en oeuvre.

Appui territorial :

Les fouilles sous accotements devront être remblayées selon le schéma n° 4.  
Les fouilles sous chaussée devront être remblayées selon le schéma n° 2,  
Une demande d'accord technique devra être faite.

**ARTICLE 2** : Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Germain-le-Châtelet – Mairie – 3 rue du Bourg  
90150 SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
- ERDF Unité Réseau Electricité Alsace Franche-Comté – AIT Pôle Travaux Imposés Belfort-Montbéliard – 4 avenue des Usines – BP 339 – 90006 BELFORT CEDEX
- Monsieur le Président du Syndicat d' Aide à la Gestion des Equipements Publics du Territoire de BELFORT - 29 boulevard Anatole France - BP 332 – 90006 BELFORT Cedex

- Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Office National des Forêts -  
Place de la Révolution Française - 90020 BELFORT Cedex
- Monsieur le Président de la Chambre d' Agriculture - 9 rue de la République – 90000 BELFORT
- Monsieur le Responsable de France Télécom – Service réponse DICT DT EST -  
BP 229 – 83007 DRAGUIGNAN
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Architecture et du Patrimoine  
2 bis avenue de l' Espérance - 90000 BELFORT
- Monsieur le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement –  
17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANCON Cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l' Archéologie  
7 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON Cedex
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays sous Vosgien  
26 bis Grande Rue – 90170 ETUEFFONT
- Monsieur le Président du Conseil Général – Service des Routes – Place de la Révolution  
Française – 90020 BELFORT Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :  
Cellule Environnement/Risques  
Service Urbanisme/ADS  
Cellule Sécurité Routière  
Cellule Appui Territorial Aire Urbaine

Belfort, le 19 juillet 2010

Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Ingénieur en chef du contrôle des distributions  
d'énergie électrique et par délégation,  
Le Chef du Service Ingénierie des Territoires  
Sécurité par intérim

Signé : Pascal GROS



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

## **Arrêté n °2010200-0006**

**signé par PREFECTURE  
le 19 Juillet 2010**

**90\_ Département Territoire de Belfort  
DDT**

Arrêté portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation (personnes handicapées) pour le compte de la SCI Marius



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

## ARRÊTÉ n°

*Portant accord de dérogation aux dispositions  
du Code de la Construction et de l'Habitation  
(personnes handicapées)  
pour le compte de la SCI Marius*

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

direction  
départementale  
des Territoires  
Territoire de Belfort

Service Ingénierie  
des Territoires  
Sécurité Routière  
Cellule Bâtiment  
Énergie

VU :

- le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application,
- l'arrêté du 1er août 2006 modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-3 à R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, et notamment l'article 7.2 imposant la mise en place d'un ascenseur lorsque les prestations ne peuvent être offertes au rez de chaussée,
- le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au Code de l'Urbanisme,
- les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, les articles R.111-19-1 et R.111-19-2,
- l'arrêté préfectoral du 23 février 2007, portant création et composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- la demande de dérogation à la création d'une rampe d'accès, présentée par la SCI Marius – 28 rue des Marronniers – 90160 Perouse - en date du 07 mai 2010, reçue le 10 mai 2010 en préfecture, permettant l'accessibilité à l'Établissement Français du Sang sis, rue René Cassin à Belfort,
- l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, siégeant en Sous-Commission "Accessibilité des Personnes Handicapées", en date du 18 juin 2010,

Place de la Révolution  
française BP 605  
90020 Belfort cedex  
téléphone :  
03 84 58 86 00  
télécopie :  
03 84 58 86 99

## **CONSIDERANT QUE :**

- les travaux sont régis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, et notamment l'article 2-II-2°a) qui précise les caractéristiques du profil en long d'un cheminement accessible et notamment des pentes des rampes d'accès,
- les articles R. 111-19-6 et R. 111-19-10 du CCH précisent les critères permettant de déroger à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création. Ils stipulent qu'une dérogation peut être accordée dans le cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment des caractéristiques du terrain,
- le bâtiment est existant,
- la rampe réglementaire nécessaire pour arriver au niveau du palier aurait une longueur de 27.5m avec 3 paliers de retournement,
- selon la configuration de la parcelle elle ne pourrait être réalisée que le long du bâtiment et occuperait néanmoins une partie des cheminements existants,
- son emplacement obturerait la luminosité naturelle du niveau inférieur en obstruant les ouvertures,
- il est impossible de combler la dénivellation du terrain,
- la SCI Marius propose en mesure compensatoire la mise en place d'un élévateur répondant aux normes en vigueur,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux dispositions de 2-II-2°a) de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006, concernant la construction d'une rampe d'accès est ACCORDÉE à la SCI Marius, 28 rue des Marronniers – 90160 Pouse - permettant l'accessibilité à l'Établissement Français du Sang sis, rue René Cassin à Belfort,

**ARTICLE 2 :**

- Monsieur Le Préfet du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Maire de Belfort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la Ville de Belfort, Place d'Armes, 90020 Belfort cedex.

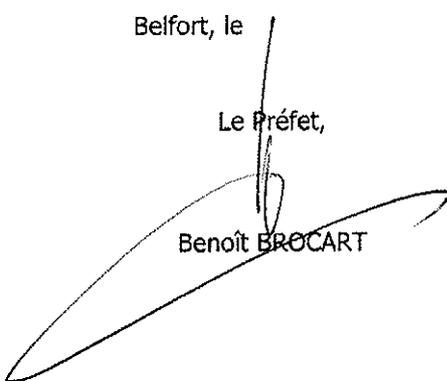
**ARTICLE 3 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Place de la Révolution Française, BP 605, 90020 Belfort Cedex
- Monsieur le Maire de la Ville de Belfort,

Belfort, le

Le Préfet,

Benoît BROCARD







PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

## **Arrêté n °2010201-0002**

**signé par DDT  
le 20 Juillet 2010**

**90\_ Département Territoire de Belfort  
DDT**

Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Territoire de Belfort



LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction  
départementale  
des Territoires

Service Economie  
Agricole

## ARRÊTÉ N°

*Fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales  
des terres du département du Territoire de Belfort*

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement « OCM unique ») ;
- le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 et ses textes d'application ;
- le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 20 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides aux agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

- le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section IV du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire), et l'article D.665-17
- le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L.214-8 ;
- l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- l'arrêté préfectoral n° **2010186-0003** du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian Dussarrat, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bande tampon / cours d'eau**

Les cours d'eau mentionnés au premier alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime correspondent aux cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000ème par l'IGN. Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait plein sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

Les cours d'eau, en sus de ceux définis ci-dessus, sont ceux représentés en trait bleu pointillé et nommément désignés figurant sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000ème par l'IGN. Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait bleu pointillé sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

### **Article 2 : Bande tampon /couverts autorisés**

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe V.

### **Article 3 : Bande tampon / modalités d'entretien**

Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs entre le 8 mai 2010 et le 16 juin 2010 inclus. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

#### **Article 4 : Règles minimales d'entretien des terres**

En application de l'article D. 615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

#### **Article 5 : Maintien des particularités topographiques**

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 4 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage ou en jachère fleurie peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris au niveau départemental et défini avec la Fédération des Chasseurs et la Chambre départementale d'Agriculture.

Les modalités d'entretien des particularités topographiques figurent en annexe IV.

#### **Article 6 : BCAA HERBE / exigences de productivité minimale**

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,20 UGB/HA dans le département.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de références en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixé à 1 T MS/ha

#### **Article 7 :**

Les arrêtés préfectoraux n° 200906290832 du 29 juin 2009 et n° 2009.218.06 du 06 août 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Territoire de Belfort sont abrogés.

#### **Article 8 :**

Le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Territoire de Belfort.

**BELFORT, le  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
Des Territoires**

**Christian DUSSARRAT**

## **ANNEXE I**

### **REGLES MINIMUM D'ENTRETIEN DES TERRES**

#### **A. LES TERRES MISES EN PRODUCTION**

Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant une bonne menée à floraison.

#### **B. LES SURFACES GELEES**

**a.** Les sols nus sont interdits.

**b.** Un couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

**c.** Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes de maïs, tournesol, pomme de terre, betterave et luzerne.

**d.** Les espèces à planter autorisées sont :

Brome cathartique	Gesse commune	Phacélie	Trèfle incarnat*
Brome sitchensis	Lotier corniculé*	Radis fourrager	Trèfle blanc*
Cresson alénois	Lupin blanc amer	Ray-grass anglais*	Trèfle violet*
Dactyle*	Mélicot*	Ray-grass hybride*	Trèfle hybride*
Féтуque des prés*	Minette*	Ray-grass italien*	Trèfle souterrain
Féтуque élevée*	Moha*	Sainfoin	Vesce commune
Féтуque ovine*	Moutarde blanche	Serradelle*	Vesce velue
Féтуque rouge*	Navette fourragère	Trèfle d'Alexandrie*	Vesce de Cerdagne
Fléole des prés*	Pâturin commun*	Trèfle de Perse*	

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces marquées d'un \* dans la liste ci-dessus.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- Brome cathartique : éviter montée à graines
- Brome sitchensis : éviter montée à graines
- Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- Féтуque ovine : installation lente
- Navette fourragère : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- Pâturin commun : installation lente
- Ray-grass italien : éviter montée à graines
- Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
- Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

**e.** La fertilisation des surfaces en jachère et interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).

**f.** L'entretien des surfaces en gel est assuré par le broyage et le fauchage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 08 mai 2010 et le 16 juin 2010 inclus.

**g.** L'utilisation des produits phytosanitaires doit être limitée.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons, vulpins, chénopodes, rumex, amarantes, gaillets, chiendents

- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes : la substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré. L'annexe III rappelle les prescriptions de base et renvoie au site du ministère de l'agriculture et de la pêche ou au Service régional de l'Alimentation pour une liste actualisée des produits autorisés.

**h.** Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés en annexe III dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- . cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 16 juillet 2010,
- . elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .

- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- . qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 16 juillet 2010,
- . que la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

### **C. SURFACES EN HERBE (PRAIRIES TEMPORAIRES, PATURAGES PERMANENTS, PARCOURS, ESTIVES ET LANDES)**

Les espèces à implanter autorisées sont celles citées au point précédent.

### **D. NORMES USUELLES RELATIVE AUX ELEMENTS FIXES DU PAYSAGE**

Pour les surfaces en céréales, oléagineux, protéagineux, gel et chanvre, seules les surfaces effectivement cultivées doivent être déclarées.

Peuvent être déclarées comme surfaces fourragères :

➤ Éléments linéaires :

	Largeur maximum
Haies entretenues	4 m
Fossés	3 m
Murets	2 m
Bords de cours d'eau	4 m

La largeur cumulée maximale de ces éléments ne peut dépasser 4 m.

➤ Bosquets pâturables :

Les bosquets pâturables d'une surface individuelle maximale de 10 ares sont admis.

➤ Bosquets non pâturables :

Les bosquets non pâturables d'une surface individuelle maximale de 1 are sont admis.

➤ Prés Bois :

La largeur des pré bois admissible mesurée de la bordure vers l'intérieur du pré bois ne pourra pas dépasser 10 mètres ou la distance à la clôture si celle-ci est située à moins de 10 mètres.

➤ Pré-verger :

Compte-tenu des spécificités locales à savoir la présence de nombreux vergers dans le département (mirabelliers, pommiers...), les arbres fruitiers isolés et les groupes d'arbres fruitiers de quelques unités, sans dépasser les 50 arbres/ha, sont admis dans la surface fourragère dans la mesure où la parcelle est entièrement utilisée et entretenue par fauche et/ou le pâturage. Cette densité est calculée par rapport à la surface de l'îlot déclarée dans la déclaration de surfaces.

Au-delà de 50 arbres par hectare, seule la surface intercalaire cultivée est admissible et le cas échéant éligible.

➤ Arbres isolés :

Les arbres isolés et les groupes d'arbres de quelques unités sont tolérés dans la surface fourragère, dans la mesure où la parcelle est entièrement utilisée et entretenue par le pâturage et/ou par la fauche.

➤ Autres éléments :

Sont également admis les mares et trous d'eau, affleurement de rochers pour une surface individuelle maximum de 1 are.

➤ Dépôts divers sur les parcelles :

Les dépôts temporaires (4 mois maximum) de fumier ou de compost sur des prairies permanentes ou temporaires sont pris en compte dans la surface fourragère à condition qu'ils ne dépassent pas une emprise au sol de 10 ares pour le fumier ou le compost au total pour l'ensemble de l'exploitation.

## **ANNEXE II**

### **LISTE DES ESPECES HERBACEES ET/OU DES DICOTYLEDONES AUTORISEES POUR LE COUVERT DES BANDES TAMPONS.**

La liste des couverts autorisés pour le couvert des bandes tampons (en bord de cours d'eau) est la suivante :

1. brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque, ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, pâturin, ray-grass anglais, ray-grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle violet.

2. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tansie vulgaire, vipérine, vulnéraire.

## **ANNEXE III**

### **HERBICIDES AUTORISES POUR LES PARCELLES GELEES**

Informations permettant de compléter l'annexe I de l'arrêté préfectoral BCAE.

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

**Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'Agriculture. Seules ces décisions délivrées par le ministère chargé de l'agriculture font foi.**

**La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.**

Les herbicides autorisés sont les suivants :

- Implantation et entretien des parcelles gelées :
  - les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage "ray-grass désherbage".
- Limitation de la pousse et de la fructification :
  - l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère. Ainsi la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage "jachère semée phacélie limitation de la pousse et de la fructification."
- Destruction du couvert :
  - Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations commerciales pour les usages :
    - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte
    - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture

o

## **ANNEXE IV**

### **MODALITES D'ENTRETIEN DES PARTICULARITES TOPOGRAPHIQUES**

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

Les règles d'entretien prises par le présent arrêté pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularité topographique.

Pour les autres éléments retenus comme particularités topographiques, les bonnes pratiques usuelles s'appliquent.

## **ANNEXE V**

### **Liste des espèces invasives**

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives est la suivante :

- Mimosa
- Erable negundo
- Faux vernis du Japon
- Ambroisie à feuille d'armoise
- Faux-indigo
- Aster américain
- Azolla fausse-fougère
- Séneçon en arbre
- Bident à fruits noirs
- Buddleia du Père David
- Campylopus introflexus
- Griffes de sorcières
- L'herbe de la pampa
- Elodée du Canada
- Elodée à feuilles allongées
- Renouée du Japon
- Renouée de Sakhaline
- Balsamine géante
- Balsamine à petites fleurs
- Lagarosiphon
- Lentille d'eau minuscule
- Jussie
- Myriophylle du Brésil
- Paspale dilaté
- Paspale distique
- Robinier faux-acacia
- Séneçon du Cap
- Solidage du Canada
- Solidage glabre.



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

## **Arrêté n °2010201-0005**

**signé par DDT  
le 20 Juillet 2010**

**90\_ Département Territoire de Belfort  
DDT**

Arrêté modifiant la réserve de chasse de  
l'Association Communale de Chasse Agréée  
de BOTANS



Direction Départementale  
des Territoires  
Service : Eau, Environnement,  
(FM)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

## **A R R Ê T É N ° 2 0 1 0**

*Modifiant la réserve de chasse de l'Association  
Communale de Chasse Agréée de Botans*

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les articles L 422-23, L 422-27, L 428-5 et R 422-65 à R 422-67 du Code de l'Environnement,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- L'arrêté préfectoral n° 2010186-0003 du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,
- La demande de modification de la réserve de chasse de Monsieur le Président de l'ACCA de BOTANS,
- L'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs,

*Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort.*

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2211 du 21 décembre 2004 modifiant la réserve de chasse de l'ACCA de BOTANS est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Sont désormais érigés en réserve de chasse communale, les terrains figurant sur le plan annexe et ainsi désignés, d'une superficie égale à environ 17 ha faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de BOTANS

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles cadastrales</b>
<b>BOTANS</b>	ZA	n°6 , 8, 9, 11 , 13 et 150

Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex  
téléphone 03 84 58 86 00- télécopie 03 84 58 86 99  
mail [ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr)

**ARTICLE 3** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée en dehors de battues au sanglier qui peuvent être organisées en vue du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques.

**ARTICLE 4** : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de BOTANS,

**ARTICLE 5** : Toutes infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément à l'article L 428-5 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOTANS, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort, à Monsieur le Chef de Brigade du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et à Monsieur le Maire de BOTANS aux fins d'affichage dans la commune pour une durée minimum de dix jours. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du Territoire de Belfort.

**BELFORT, le 20 juillet 2010**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Directeur Départemental des**  
**Territoires,**

**Signé : Christian DUSSARRAT**



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

## **Arrêté n °2010201-0006**

**signé par DDT  
le 20 Juillet 2010**

**90\_ Département Territoire de Belfort  
DDT**

Arrêté modifiant la réserve de chasse de  
l'Association Communale de Chasse Agréée  
d'ANDELNANS



Direction Départementale  
des Territoires  
Service : Eau, Environnement,  
(FM)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

## **A R R Ê T É N° 2010**

*Modifiant la réserve de chasse de l'Association  
Communale de Chasse Agréée d' Andelnans*

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les articles L 422-23, L 422-27, L 428-5 et R 422-65 à R 422-67 du Code de l'Environnement,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- L'arrêté préfectoral n° 2010186-0003 du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,
- La demande de modification de la réserve de chasse de Monsieur le Président de l'ACCA de ANDELNANS,
- L'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs,

*Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort.*

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 1527 du 09 septembre 2004 modifiant la réserve de chasse de l'ACCA de ANDELNANS est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Sont désormais érigés en réserve de chasse communale, les terrains figurant sur le plan annexé et ainsi désignés, d'une superficie égale à environ 34 ha faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de ANDELNANS

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles cadastrales</b>
<b>ANDELNANS</b>	AC	n° 17 à 19, 20p, 45p,46p, 47p,48 à 52, 54, 55p,56, 141,163,164p et 165 à 167
	AD	n° 66 et 68p à 74p
	AE	n° 21, 24, 25, 50, 67 et 68

Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex  
téléphone 03 84 58 86 00- télécopie 03 84 58 86 99  
mail [ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr)

**ARTICLE 3** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée en dehors de battues au sanglier qui peuvent être organisées en vue du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques.

**ARTICLE 4** : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de ANDELNANS,

**ARTICLE 5** : Toutes infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément à l'article L 428-5 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de ANDELNANS, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort, à Monsieur le Chef de Brigade du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et à Monsieur le Maire de ANDELNANS aux fins d'affichage dans la commune pour une durée minimum de dix jours. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du Territoire de Belfort.

**BELFORT, le 20 juillet 2010**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Directeur Départemental des**  
**Territoires,**

**Signé : Christian DUSSARRAT**



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**direction  
départementale  
des territoires  
du Territoire  
de Belfort**

**A R R Ê T É n° 2010201-0010**

*Autorisation d'exécution des travaux  
Commune de CROIX  
Rue Principale*

*Renforcement du réseau basse tension aérien  
issu du poste "Village"*

**Service  
Ingénierie des  
Territoires  
Sécurité**

*Electricité Réseau Distribution France  
Réseau Electricité Alsace Franche-Comté  
AIT Pôle Travaux Délibérés Montbéliard*

**Contrôle DEE**

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

**VU :**

- la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi, notamment l'article 50,
- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- l'arrêté préfectoral n° 2010186-0003 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature,
- les articles R 422.2 et R 422.3 du Code de l' Urbanisme,
- la demande présentée le 31 mai 2010 par ERDF, AIT Pôle Travaux Délibérés Montbéliard, en vue du renforcement du réseau basse tension aérien issu du poste "Village" à CROIX,

**Place de la  
Révolution  
française BP  
605  
90020 Belfort  
cedex  
téléphone :  
03 84 58 86 00  
télécopie : Page 62  
03 84 58 86 99**

- la consultation de la commune et des différents services en date du 1er juin 2010,
- l'avis de Madame le Maire de Croix en date du 8 juin 2010,  
sans observation
- l'avis de Monsieur le Président du SIAGEP en date du 15 juin 2010,  
avec observations
- l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Office National des Forêts en date du 2 juin 2010,  
sans observation
- l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 8 juin 2010,  
sans observation
- l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 3 juin 2010,  
sans observation
- l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 8 juin 2010,  
sans observation
- l'avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire – Service des Eaux en date du 3 juin 2010,  
avec observations
- l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général – Service des Routes en date du 8 juin 2010,  
avec observations
- les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date des 1er et 2 juin 2010,  
avec observations

**CONSIDERANT QUE :**

- Monsieur le Responsable de France Télécom,
- Monsieur le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

n'ayant pas répondu dans les délais impartis, leur avis est réputé favorable au projet.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Autorisation est donnée à ERDF, AIT Pôle Travaux Délibérés Montbéliard pour exécuter les travaux prévus au projet et relatifs au renforcement du réseau basse tension aérien issu du poste "Village" à CROIX,

**SOUS LES RESERVES SUIVANTES :**

- l'ouvrage autorisé sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**La présente autorisation est délivrée sous réserve qu'il soit tenu compte d'une part de toutes les observations visées ci-dessous et formulées par les services consultés, et d'autre part de la signature des conventions de passage par les propriétaires qui pourraient être concernés.**

- **Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Equipements Publics**

Aucune remarque particulière n'a été formulée sur le renforcement. Par contre, dans un souci de sécurité, le pétitionnaire devra procéder à la réfection de la cabine haute (poste "Village") qui présente des défauts d'entretien au niveau de la maçonnerie (chapeau et soubassement).

- **Communauté de Communes du Sud Territoire**

Le pétitionnaire devra tenir compte du plan qui lui a été adressé le 7 juin 2010 signalant l'emplacement du réseau d'eau potable. Il devra en outre prendre contact avec Monsieur Michel STADLER (06 84 92 38 82) afin de procéder au repérage préalable et en commun de l'emplacement des ouvrages et d'arrêter les mesures à prendre pour préserver la sécurité des ouvrages.

- **Conseil Général - Service des Routes**

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

- Toutes les dispositions du règlement de voirie départemental approuvé par le Président du Conseil Général le 8 décembre 1997 devront être strictement respectées, notamment celles énoncées en son chapitre III relatives aux conditions techniques d'exécution des ouvrages.
- Les travaux projetés devront donner lieu à la délivrance d'un accord technique par la direction des Routes du Conseil Général. A cet effet, ERDF devra déposer la demande ad hoc à la mairie du lieu des travaux.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Compte-tenu de l'état quasi-neuf du revêtement de la route départementale n° 50 (enrobés refaits en 2009), aucune fouille ne devra être réalisée dans la chaussée. Le réseau projeté devra être établi sous trottoir ou sous accotement. Toute traversée de route devra être réalisée par fonçage.

- **Direction Départementale des Territoires**

Sécurité Routière :

Toutes les mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la route devront être mises en oeuvre.

Appui territorial :

Les tranchées sous voirie communale devront être conformes au schéma type n° 2.  
Les tranchées sous trottoirs devront être conformes au schéma type n° 4.  
Une demande d'accord technique devra être faite.

**ARTICLE 2** : Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Madame le Maire de Croix – Mairie – 22 rue Principale – 90100 CROIX
- ERDF Unité Réseau Electricité Alsace Franche-Comté – AIT Pôle Travaux Délibérés  
Montbéliard – 1 rue Jacques Foillet – BP 187 – 25203 MONTBELIARD
- Monsieur le Président du Syndicat d' Aide à la Gestion des Equipements Publics du Territoire  
de BELFORT - 29 boulevard Anatole France - BP 332 – 90006 BELFORT Cedex
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Office National des Forêts -  
Place de la Révolution Française - 90020 BELFORT Cedex
- Monsieur le Président de la Chambre d' Agriculture - 9 rue de la République – 90000 BELFORT
- Monsieur le Responsable de France Télécom – Service réponse DICT DT EST -  
BP 229 – 83007 DRAGUIGNAN
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Architecture et du Patrimoine  
2 bis avenue de l' Espérance - 90000 BELFORT
- Monsieur le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement –  
17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANCON Cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l' Archéologie  
7 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON Cedex
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire -  
1 Place de l'Hôtel de Ville – BP 106 – 90101 DELLE
- Monsieur le Président du Conseil Général – Service des Routes – Place de la Révolution  
Française – 90020 BELFORT Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :  
Service Urbanisme/ADS  
Cellule Sécurité Routière  
Cellule Appui Territorial Aire Urbaine

Belfort, le 20 juillet 2010

Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Ingénieur en chef du contrôle des distributions  
d'énergie électrique et par délégation,  
Le Chef du Service Ingénierie des Territoires  
Sécurité par intérim

Signé : Pascal GROS



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

## **Arrêté n °2010203-0001**

**signé par PREFECTURE  
le 22 Juillet 2010**

**90\_ Département Territoire de Belfort  
DDT**

Arrêté portant accord de dérogation aux dispositions de l'accessibilité de la voirie (personnes handicapées) pour le compte de Carré de l'Habitat



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

direction  
départementale  
des Territoires  
Territoire de Belfort

## ARRÊTÉ n°

*Portant accord de dérogation aux dispositions  
de l'accessibilité de la voirie  
(personnes handicapées)  
pour le compte de Carré de l'Habitat*

Service Ingénierie  
des Territoires  
Sécurité Routière  
Cellule Bâtiment  
Énergie

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris pour application de l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005,
- le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris pour application de l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005,
- l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et notamment l'article 1 imposant les pentes nécessaires pour franchir une dénivellation,
- l'arrêté préfectoral du 23 février 2007, portant création et composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- la demande de dérogation au respect des pentes de voirie, présentée par Carré de l'Habitat – Route de Thann – 68460 Lutterbach - en date du 22 avril 2010, reçue le 04 mai 2010 en préfecture, permettant la circulation piétonne par des personnes à mobilité réduite le long d'une voie nouvelle sise, rue de l'As de Trèfle à Belfort,
- l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, siégeant en Sous-Commission "Accessibilité des Personnes Handicapées", en date du 09 juillet 2010,

Place de la Révolution  
française BP 605  
90020 Belfort cedex  
téléphone :  
03 84 58 86 00  
télécopie :  
03 84 58 86 99

### CONSIDERANT QUE :

- les travaux sont soumis à l'application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris pour application de l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

- l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics stipule que le préfet peut accorder une dérogation dès lors qu'il y a impossibilité technique de satisfaire aux prescriptions imposées par ces deux textes,

- la carte géologique du terrain et les caractéristiques des remblaiements décrits dans la notice explicative,

- la topographie du terrain rend impossible la création, aux normes d'accessibilité, d'un cheminement distinct permettant pour les piétons et les personnes à mobilité réduite de relier les deux zones d'habitations

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2007, concernant la pente des voiries est ACCORDÉE à Carré de l'Habitat – Route de Thann – 68460 Lutterbach pour la création de la voirie de la voie nouvelle sise, rue de l'As de Trèfle à Belfort,

**ARTICLE 2 :**

- Monsieur Le Préfet du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Maire de Belfort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la Ville de Belfort, Place d'Armes, 90020 Belfort cedex.

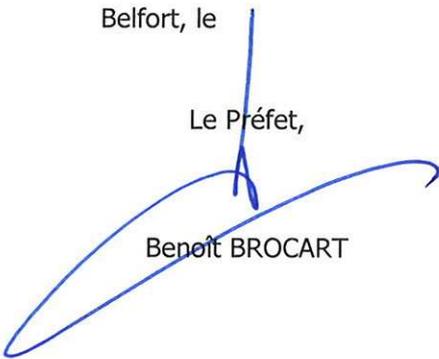
**ARTICLE 3 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Place de la Révolution Française, BP 605, 90020 Belfort Cedex
- Monsieur le Maire de la Ville de Belfort,

Belfort, le

Le Préfet,

Benoît BROCARD





PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

## **Arrêté n °2010204-0003**

**signé par DDT  
le 23 Juillet 2010**

**90\_ Département Territoire de Belfort  
DDT**

autorisation d'exécution des travaux relatifs au  
remplacement du poste "Grandvillars" par un  
poste 4UF - 55 rue de la Libération à BORON



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**direction  
départementale  
des territoires  
du Territoire  
de Belfort**

**ARRÊTÉ n°**

*Autorisation d'exécution des travaux  
Commune de BORON  
55 rue de la Libération*

*Remplacement du poste "Grandvillars"  
par un poste 4UF*

**Service  
Ingénierie des  
Territoires  
Sécurité**

*Electricité Réseau Distribution France  
Réseau Electricité Alsace Franche-Comté  
AIT Pôle Travaux Imposés Belfort-Montbéliard*

**Contrôle DEE**

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

**VU :**

- la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi, notamment l'article 50,
- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- l'arrêté préfectoral n° 2010186-0003 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature,
- les articles R 422.2 et R 422.3 du Code de l' Urbanisme,
- la demande présentée le 14 juin 2010 par ERDF, AIT Pôle Travaux Imposés Belfort-Montbéliard, en vue du remplacement du poste "Grandvillars" par un poste 4UF à BORON,

**Place de la  
Révolution  
française BP  
605  
90020 Belfort  
cedex  
téléphone :  
03 84 58 86 00  
télécopie : Page 70  
03 84 58 86 99**

- la consultation de la commune et des différents services en date du 15 juin 2010,
- l'avis de Monsieur le Président du SIAGEP en date du 18 juin 2010,  
sans observation
- l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Office National des Forêts en date du 16 juin 2010,  
sans observation
- l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 30 juin 2010,  
sans observation
- l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22 juin 2010,  
sans observation
- l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 23 juin 2010,  
sans observation
- l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général – Service des Routes en date du 16 juin 2010,  
avec observations
- les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date des 15 juin et 1er juillet 2010,  
sans observation
- l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 16 juin 2010,  
avec observations

**CONSIDERANT QUE :**

- Monsieur le Maire de Boron,
- Monsieur le Responsable de France Télécom,
- Monsieur le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse,

n'ayant pas répondu dans les délais impartis, leur avis est réputé favorable au projet.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Autorisation est donnée à ERDF, AIT Pôle Travaux Imposés Belfort-Montbéliard pour exécuter les travaux prévus au projet et relatifs au remplacement du poste "Grandvillars" par un poste 4UF à BORON,

**SOUS LES RESERVES SUIVANTES :**

- l'ouvrage autorisé sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**La présente autorisation est délivrée sous réserve qu'il soit tenu compte d'une part de toutes les observations visées ci-dessous et formulées par les services consultés, et d'autre part de la signature des conventions de passage par les propriétaires qui pourraient être concernés.**

- **Conseil Général - Service des Routes**

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

- Toutes les dispositions du règlement de voirie départemental approuvé par le Président du Conseil Général le 8 décembre 1997 devront être strictement respectées, notamment celles énoncées en son chapitre III relatives aux conditions techniques d'exécution des ouvrages.
- Les travaux projetés devront donner lieu à la délivrance d'un accord technique par la direction des Routes du Conseil Général. A cet effet, ERDF devra déposer la demande ad hoc à la mairie du lieu des travaux.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le poste projeté devra être établi en lieu et place de celui existant, en respectant le même alignement par rapport au bord de la chaussée.

- **Direction Départementale des Territoires**

Sécurité Routière :

Toutes les mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la route devront être mises en oeuvre.

**ARTICLE 2 :** Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Boron – Mairie – 7 rue de la Libération – 90100 BORON
- ERDF Unité Réseau Electricité Alsace Franche-Comté – AIT Pôle Travaux Imposés Belfort-Montbéliard – 4 avenue des Usines – BP 339 – 90006 BELFORT Cedex
- Monsieur le Président du Syndicat d' Aide à la Gestion des Equipements Publics du Territoire de BELFORT - 29 boulevard Anatole France - BP 332 – 90006 BELFORT Cedex
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Office National des Forêts - Place de la Révolution Française - 90020 BELFORT Cedex
- Monsieur le Président de la Chambre d' Agriculture - 9 rue de la République – 90000 BELFORT
- Monsieur le Responsable de France Télécom – Service réponse DICT DT EST - BP 229 – 83007 DRAGUIGNAN
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Architecture et du Patrimoine 2 bis avenue de l' Espérance - 90000 BELFORT
- Monsieur le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANCON Cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l' Archéologie 7 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON Cedex
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse 5 rue de la Libération – 90130 MONTREUX-CHATEAU

- Monsieur le Président du Conseil Général – Service des Routes – Place de la Révolution Française – 90020 BELFORT Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :  
Service Urbanisme/Cellule ADS  
Cellule Sécurité Routière  
Cellule Appui Territorial Aire Urbaine

Belfort, le 23 juillet 2010

Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Ingénieur en chef du contrôle des distributions  
d'énergie électrique et par délégation,  
Le Chef du Service Ingénierie des Territoires  
Sécurité par intérim

Signé : Pascal GROS



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

## **Arrêté n °2010204-0004**

**signé par DDT  
le 23 Juillet 2010**

**90\_ Département Territoire de Belfort  
DDT**

autorisation d'exécution des travaux relatifs à  
la mise en souterrain ligne HTA entre Le  
Hameau Saint- Nicolas et Rougemont- le-  
Château et entre Rougemont- le- Château et  
Romagny- sous- Rougemont



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**direction  
départementale  
des territoires  
du Territoire  
de Belfort**

**ARRÊTÉ n°**

*Autorisation d'exécution des travaux  
Communes de ROUGEMONT-le-CHATEAU, LEVAL  
et ROMAGNY-sous-ROUGEMONT*

*Mise en souterrain ligne HTA entre Le Hameau Saint-Nicolas  
et Rougemont-le-Château et entre  
Rougemont-le-Château et Romagny-sous-Rougemont*

**Service  
Ingénierie des  
Territoires  
Sécurité**

*Electricité Réseau Distribution France  
Réseau Electricité Alsace Franche-Comté  
AIT Pôle Travaux Délibérés Montbéliard*

**Contrôle DEE**

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

**VU :**

- la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi, notamment l'article 50,
- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- l'arrêté préfectoral n° 2010186-0003 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature,
- les articles R 422.2 et R 422.3 du Code de l' Urbanisme,
- la demande présentée le 14 juin 2010 par ERDF, AIT Pôle Travaux Délibérés Montbéliard, en vue de la mise en souterrain ligne HTA entre Le Hameau Saint-Nicolas et Rougemont-le-Château et entre Rougemont-le-Château et Romagny-sous-Rougemont,

**Place de la  
Révolution  
française BP  
605  
90020 Belfort  
cedex  
téléphone :  
03 84 58 86 00  
télécopie :  
03 84 58 86 99**

- la consultation de la commune et des différents services en date du 15 juin 2010,
- l'avis de Monsieur le Maire de Romagny-sous-Rougemont en date du 25 juin 2010,  
avec observations
- l'avis de Monsieur le Président du SIAGEP en date du 7 juillet 2010,  
sans observation
- l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Office National des Forêts en date du 23 juin 2010,  
sans observation
- l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 30 juin 2010,  
sans observation
- l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 1er juillet 2010,  
avec observations
- l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 25 juin 2010,  
avec observations
- l'avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Sous-Vosgien en date du 28 juin 2010,  
avec observations
- l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général – Service des Routes en date du 1er juillet 2010,  
avec observations
- les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date des 16, 21, 22, 30 juin et 8 juillet 2010,  
avec observations

**CONSIDERANT QUE :**

- Monsieur le Maire de Rougemont-le-Château,
- Monsieur le Maire de Leval,
- Monsieur le Responsable de France Télécom,
- Monsieur le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

n'ayant pas répondu dans les délais impartis, leur avis est réputé favorable au projet.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Autorisation est donnée à ERDF, AIT Pôle Travaux Délibérés Montbéliard pour exécuter les travaux prévus au projet et relatifs à la mise en souterrain ligne HTA entre Le Hameau Saint-Nicolas et Rougemont-le-Château et entre Rougemont-le-Château et Romagny-sous-Rougemont,

**SOUS LES RESERVES SUIVANTES :**

- l'ouvrage autorisé sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**La présente autorisation est délivrée sous réserve qu'il soit tenu compte d'une part de toutes les observations visées ci-dessous et formulées par les services consultés, et d'autre part de la signature des conventions de passage par les propriétaires qui pourraient être concernés.**

- **Mairie de Romagny-sous-Rougemont**

Lors de la réunion qui s'est tenue en mairie le 31 mai 2010, une objection concernant la dégradation du trottoir longeant le CD 25 a été faite. De ce fait, le pétitionnaire a demandé au Conseil Général l'autorisation de creuser le CD 25 sur une distance égale afin de préserver le trottoir de la commune. L'autorisation ayant été accordée, les travaux pourront être réalisés.

- **Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**

➤ **Fouilles archéologiques**

- loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques
- titre III, article 14 des découvertes fortuites (JO du 15/10/41 – loi validée par l'ordonnance 45-2092 du 19/09/45 – JO « Protection du patrimoine historique et esthétique de la France »)
- article L 112.7 du Code de la Construction et de l' Habitation.
- article L 531.14 du Code du Patrimoine

Il est rappelé qu'en cas de découvertes fortuites survenues au cours des travaux, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai à Monsieur le Préfet. Celui-ci avise le ministre des affaires Culturelles ou son représentant, la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l' Archéologie – 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON - 03.81.65.72.00.

- **Direction Régionale des Affaires Culturelles**

Conformément à la loi validée du 27 septembre 1941 et à l'article L 531-14 du Code du Patrimoine (Livre V), toute découverte archéologique, fortuite intervenant lors des travaux projetés fera l'objet d'une information immédiate auprès du service régional de l'archéologie (DRAC de Franche-Comté – tél. : 03 81 65 72 00) afin que les mesures utiles pour leur préservation puissent être prises.

- **Communauté de Communes du Pays Sous-Vosgien**

La CCPSV possède des réseaux d'assainissement à l'endroit du projet. Des collecteurs d'eaux usées de types séparatifs et unitaires sont existants sur les communes de Rougemont-le-Château et Leval.

Le pétitionnaire devra veiller à respecter les ouvrages publics souterrains lors de la réalisation du projet.

Les informations nécessaires quant à l'emplacement précis des ouvrages seront fournies lors de la préparation des travaux de piquetage.

- **Conseil Général - Service des Routes**

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

## PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

- Toutes les dispositions du règlement de voirie départemental approuvé par le Président du Conseil Général le 8 décembre 1997 devront être strictement respectées, notamment celles énoncées en son chapitre III relatives aux conditions techniques d'exécution des ouvrages.
- Les travaux projetés devront donner lieu à la délivrance d'un accord technique par la direction des Routes du Conseil Général. A cet effet, ERDF devra déposer la demande ad hoc à la mairie du lieu des travaux.

## PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

**1** – Le réseau projeté dans l'emprise de la RD n° 15 devra être impérativement positionné hors chaussée. Dans le cas contraire et compte-tenu de l'état neuf de la couche de roulement (enrobés de 2009), les enrobés devront être repris sur toute la largeur de chaussée, sur la longueur considérée.

**2** – Préalablement à tout début de travaux, le pétitionnaire devra initier une réunion de piquetage avec la direction des Routes du Conseil Général en vue de fixer, dans le détail, la position du réseau à adopter.

### • **Direction Départementale des Territoires**

#### Eau-Environnement/Police de l'Eau :

L'enfouissement sera réalisé par une trancheuse. Le câble devra être enrubanné, en zones humides, afin d'éviter la pose de sable et la création d'une tranchée drainante. Par ailleurs, le passage des cours d'eau se fera par fonçage sous le lit mineur.

En conséquence, ces travaux ne sont pas règlementés au titre de la loi sur l'eau par les articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

#### Environnement/Risques :

Les communes de Rougemont-le-Château et Leval sont concernées par l'atlas des zones inondables du bassin de la Bourbeuse.

Ce document n'est pas juridiquement opposable et n'a pas le pouvoir d'édicter des règles de construction tant qu'il n'est pas transformé en PPR ; il est toutefois à ce stade suffisamment argumenté pour que soit utilisé l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme :

*"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique."*

afin d'interdire toutes nouvelles constructions en zone inondable.

La zone concernée par les travaux est située en partie en zone inondable. Cette dernière est positionnée entre le poste de transformation H61 "Rouge Etang" et la manufacture située dans Rougemont-le-Château.

En conséquence, il est recommandé :

- de ne pas remblayer en zone inondable,

- d'éviter les constructions nouvelles ou de respecter les prescriptions spéciales suivantes pour la construction en zone inondable :

- les planchers habitables ou utilisables devront être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC),
- tous les réseaux devront être étanches et résister aux pressions hydrostatiques.

Les prescriptions ci-dessus énumérées devront être impérativement suivies, en évitant au maximum l'implantation de constructions (poste transfo, armoires ...).

(Pour information, l'enveloppe des zones inondables est consultable sur le site [www.territoire-de-belfort.equipement.gouv.fr](http://www.territoire-de-belfort.equipement.gouv.fr)).

Service urbanisme :

La construction de nouveaux postes de transformation devra faire l'objet de demandes d'autorisations préalables.

Sécurité Routière :

Toutes les mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la route devront être mises en oeuvre.

Appui territorial Aire Urbaine :

- les fouilles sous accotements devront être remblayées selon le schéma 4
- les fouilles sous chaussée devront être remblayées selon le schéma 2
- une demande d'accord technique devra être faite.

**ARTICLE 2 :** Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Rougemont-le-Château – Mairie – 3 Place de l'Eglise  
90110 ROUGEMONT-le-CHATEAU
- Monsieur le Maire de Leval – Mairie – 90110 LEVAL
- Monsieur le Maire de Romagny-sous-Rougemont – Mairie – 40 rue des Vosges  
90110 ROMAGNY-sous-ROUGEMONT
- ERDF Unité Réseau Electricité Alsace Franche-Comté – AIT Pôle Travaux Délibérés  
Montbéliard – 1 rue Jacques Foillet – BP 187 – 25203 MONTBELIARD
- Monsieur le Président du Syndicat d' Aide à la Gestion des Equipements Publics du Territoire  
de BELFORT - 29 boulevard Anatole France - BP 332 – 90006 BELFORT Cedex
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Office National des Forêts -  
Place de la Révolution Française - 90020 BELFORT Cedex
- Monsieur le Président de la Chambre d' Agriculture - 9 rue de la République – 90000 BELFORT
- Monsieur le Responsable de France Télécom – Service réponse DICT DT EST -  
BP 229 – 83007 DRAGUIGNAN
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Architecture et du Patrimoine  
2 bis avenue de l' Espérance - 90000 BELFORT
- Monsieur le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement –  
17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANCON Cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l' Archéologie  
7 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON Cedex
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays-sous-Vosgien  
26 bis Grande Rue – 90170 ETUEFFONT

- Monsieur le Président du Conseil Général – Service des Routes – Place de la Révolution Française – 90020 BELFORT Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :
  - Cellule Eau Environnement/Police de l'Eau
  - Cellule Environnement/Risques
  - Service Urbanisme/Cellule ADS
  - Cellule Sécurité Routière
  - Cellule Appui Territorial Aire Urbaine

Belfort, le 23 juillet 2010

Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Ingénieur en chef du contrôle des distributions  
d'énergie électrique et par délégation,  
Le Chef du Service Ingénierie des Territoires  
Sécurité par intérim

Signé : Pascal GROS

TERRITOIRE DE BELFORT

direction  
départementale  
des Territoires

ARRETE n°

Accordant délégation de signature, notamment pour l'ordonnancement,  
à Monsieur Christian DUSSARRAT,  
directeur départemental des Territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU

Service Habitat et  
Renouvellement urbain  
cellule Financement  
du logement et-  
Renouvellement  
Urbain

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de la construction et de l'habitation
- la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;
- le décret n°2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations de subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- le règlement comptable et financier de l'Agence, approuvé par le ministre du Budget en date du 29 mars 2009 ;
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination de Monsieur Pierre SALLENAVE en qualité de directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- le décret du 10 juin 2010, paru au journal officiel du 11 juin 2010, nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet du Territoire-de-Belfort ;
- la décision du 1<sup>er</sup> août 2005 du directeur général de l'ANRU portant nomination de Monsieur Christian DUSSARRAT, directeur départemental de l'Équipement, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence dans le Territoire-de-Belfort.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian DUSSARRAT, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Territoire-de-Belfort, pour l'exercice des missions suivantes et des décisions correspondantes :

- instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;
- décisions de subvention concernant les opérations conventionnées, pré-conventionnées, urgentes ou isolées ;
- liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés dans le cadre d'opérations conventionnées, pré-conventionnées, urgentes ou isolées ;
- ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne les avances, les acomptes et les soldes.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian DUSSARRAT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Madame Sylviane KLEIN, attachée principale d'administration de l'Équipement, chef du service Habitat et Rénovation Urbaine ;
- Monsieur Olivier KUBLER, attaché d'administration de l'Équipement, chef de cellule Financement du Logement et Renouvellement Urbain,

dans les domaines suivants :

- liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés dans le cadre d'opérations conventionnées, pré-conventionnées, urgentes ou isolées ;
- ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne les avances, les acomptes et les soldes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'agence nationale pour la rénovation urbaine. Cet arrêté sera en outre affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture.

BELFORT, le 23 juillet 2010

Le Préfet,  
Délégué territorial de l'ANRU,

Benoît BROCARD



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

## **Arrêté n °2010207-0019**

**signé par DDT  
le 26 Juillet 2010**

**90\_ Département Territoire de Belfort  
DDT**

autorisation d'exécution des travaux relatifs à  
la restructuration des réseaux HTA et BT -  
Quartier Arsot à OFFEMONT



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**direction  
départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ n°**

*Autorisation d'exécution des travaux  
Commune d'OFFEMONT  
Quartier Arsot*

*Restructuration des réseaux HTA et BT*

**Service  
Ingénierie des  
Territoires  
Sécurité**

*Electricité Réseau Distribution France  
Réseau Electricité Alsace Franche-Comté  
AIT Pôle Travaux Imposés Belfort-Montbéliard*

**Contrôle DEE**

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

**VU :**

- la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi, notamment l'article 50,
- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- l'arrêté préfectoral n° 2010186-0003 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature,
- les articles R 422.2 et R 422.3 du Code de l' Urbanisme,
- la demande présentée le 15 juin 2010 par ERDF, AIT Pôle Travaux Imposés Belfort-Montbéliard, en vue de la restructuration des réseaux HTA et BT à OFFEMONT,
- la consultation de la commune et des différents services en date du 16 juin 2010,

**Place de la  
Révolution  
française BP  
605  
90020 Belfort  
cedex  
téléphone :  
03 84 58 86 00  
télécopie :Page 84  
03 84 58 86 99**

- l'avis de Madame le Maire d' Offemont en date du 9 juillet 2010,  
sans observation
- l'avis de Monsieur le Président du SIAGEP en date du 18 juin 2010,  
sans observation
- l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Office National des Forêts en date du 17 juin 2010,  
sans observation
- l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 30 juin 2010,  
sans observation
- l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 21 juin 2010,  
avec observations
- l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 15 juillet 2010,  
avec observations
- l'avis de Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine en date du 22 juin 2010,  
avec observations
- l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général – Service des Routes en date du 29 juin 2010,  
sans observation
- les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date des 16 et 28 juin et 13 juillet 2010,  
avec observations

**CONSIDERANT QUE :**

- Monsieur le Responsable de France Télécom,
- Monsieur le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

n'ayant pas répondu dans les délais impartis, leur avis est réputé favorable au projet.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Autorisation est donnée à ERDF, AIT Pôle Travaux Imposés Belfort-Montbéliard pour exécuter les travaux prévus au projet et relatifs à la restructuration des réseaux HTA et BT à OFFEMONT,

**SOUS LES RESERVES SUIVANTES :**

- l'ouvrage autorisé sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**La présente autorisation est délivrée sous réserve qu'il soit tenu compte d'une part de toutes les observations visées ci-dessous et formulées par les services consultés, et d'autre part de la signature des conventions de passage par les propriétaires qui pourraient être concernés.**

- **Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**

↳ **Fouilles archéologiques**

- loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques
- titre III, article 14 des découvertes fortuites (JO du 15/10/41 – loi validée par l'ordonnance 45-2092 du 19/09/45 – JO « Protection du patrimoine historique et esthétique de la France »)
- article L 112.7 du Code de la Construction et de l' Habitation.
- article L 531.14 du Code du Patrimoine

Il est rappelé qu'en cas de découvertes fortuites survenues au cours des travaux, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai à Monsieur le Préfet. Celui-ci avise le ministre des affaires Culturelles ou son représentant, la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l' Archéologie – 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON - 03.81.65.72.00.

- **Direction Régionale des Affaires Culturelles**

Conformément à la loi validée du 27 septembre 1941 et à l'article L 531-14 du Code du Patrimoine (Livre V), toute découverte archéologique, fortuite intervenant lors des travaux projetés fera l'objet d'une information immédiate auprès du service régional de l'archéologie (DRAC de Franche-Comté – tél. : 03 81 65 72 00) afin que les mesures utiles pour leur préservation puissent être prises.

- **Communauté de l'Agglomération Belfortaine**

Le service de la CAB exploite des réseaux dans le secteur concerné : réseau eau potable, réseau eaux usées ou unitaire et réseau eaux pluviales. L'emplacement schématique des ouvrages figure sur les plans qui ont été transmis le 23 juin 2010 au pétitionnaire.

Le projet devra tenir compte des servitudes d'exploitation des ouvrages :

- Distance minimale entre le projet et les ouvrages : 40 cm mesurés à l'aplomb des génératrices extérieures
- Pose interdite sur emprise des réseaux humides.

Une déclaration d'intention de commencement de travaux devra obligatoirement être déposée.

- **Direction Départementale des Territoires**

Service Urbanisme :

Le projet se situe :

- en zone UBa du plan local d'urbanisme de la commune qui impose que le raccordement aux réseaux publics d'électricité basse et moyenne tension (jusqu'à 20 KV inclus) et les extensions de ces réseaux, doit obligatoirement être réalisé en souterrain.
- dans le périmètre de protection d'un monument historique.

Une déclaration préalable de travaux devra être faite.

Sécurité Routière :

Toutes les mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la route devront être mises en oeuvre.

**ARTICLE 2 :** Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Madame le Maire d' Offemont – Mairie – 96 rue Aristide Briand – 90300 OFFEMONT
- ERDF Unité Réseau Electricité Alsace Franche-Comté – AIT Pôle Travaux Imposés Belfort-Montbéliard – 4 avenue des Usines – BP 339 – 90006 BELFORT Cedex
- Monsieur le Président du Syndicat d' Aide à la Gestion des Equipements Publics du Territoire de BELFORT - 29 boulevard Anatole France - BP 332 – 90006 BELFORT Cedex
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Office National des Forêts - Place de la Révolution Française - 90020 BELFORT Cedex
- Monsieur le Président de la Chambre d' Agriculture - 9 rue de la République – 90000 BELFORT
- Monsieur le Responsable de France Télécom – Service réponse DICT DT EST - BP 229 – 83007 DRAGUIGNAN
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Architecture et du Patrimoine 2 bis avenue de l' Espérance - 90000 BELFORT
- Monsieur le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANCON Cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l' Archéologie 7 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON Cedex
- Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine Place d'Armes – 90000 BELFORT
- Monsieur le Président du Conseil Général – Service des Routes – Place de la Révolution Française – 90020 BELFORT Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :  
Service Urbanisme/Cellule ADS  
Cellule Sécurité Routière  
Cellule Appui Territorial Aire Urbaine

Belfort, le 26 juillet 2010

Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Ingénieur en chef du contrôle des distributions  
d'énergie électrique et par délégation,  
Le Chef du Service Ingénierie des Territoires  
Sécurité par intérim

Signé : Pascal GROS